

DELIBERATION N° 86/04 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

autorisant le Président de l'Assemblée de Corse
à signer la convention pour la mise en œuvre de la continuité
territoriale maritime et aérienne entre la Corse et le Continent

Séance du 4 Janvier 1986

L'an mil neuf cent quatre vingt six, et le quatre janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

Étaient présents : Madame et Messieurs

Paul Marie AGOSTINI, Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Marc BALESI, Jean-Paul BATTESTI, Nicole BORELLI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Jean-Baptiste CALENDINI, Antoine CANIONI, Vincent CARLOTTI, Michel CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Charles CESARI, Jean-Luc CHIAPPINI, Jean-Charles COLONNA, Xavier COLONNA, André FAZI, Albert FERRACCI, Marcel FEYDEL, Dominique GALLET, François Antoine GANDOLFI, François Marie GERONIMI, François GIACOBBI, Toussaint LUCIANI, Paul NATALI, Roger PALMIERI, Ange PANTALONI, Antoine PARODIN, Paul PATRIARCHE, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Jean Paul de ROCCA SERRA, Louis Ferdinand de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul SCARBONCHI, Yves STELLA, Jean-André VELLUTINI, Xavier VILLANOVA, Émile ZUCCARELLI.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. Prosper ALFONSI à M. Nicolas ALFONSI,
M. Pascal ARRIGHI à M. Denis CELLI,
Mme Agnès BENETTI à M. Dominique BUCCHINI,
M. Albert CALLONI à M. Antoine PARODIN,
M. Joseph CHIARELLI à M. François Marie GERONIMI,
M. Antoine GAMBINI à M. François Antoine GANDOLFI,
M. Chrysostome LEANDRI à M. Paul NATALI,
M. Jean MOTRONI à M. Ange PANTALONI,
M. Charles ORNANO à M. Xavier VILLANOVA,
M. Jacques PACINI à M. Paul PATRIARCHE,
M. Pierre PASQUINI à M. Henri ANTONA,
M. Jérôme POLVERINI à M. Jean-André VELLUTINI,
M. Pascal POZZO DI BORGO à M. Vincent CARLOTTI,
M. Paul Xavier SERAFINO à M. Jean-Luc CHIAPPINI,
M. Albert Paul STEFANINI à M. Albert FERRACCI,
M. Alphonse TAMBURINI à M. Antoine CANIONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

des départements et des régions,

VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,

VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,

VU la délibération n° 84/62 AC du 19 décembre 1984 relative aux orientations adoptées par l'Assemblée concernant les transports aériens et maritimes,

VU la délibération n° 85/61 AC du 9 octobre 1985 autorisant le Président de l'Assemblée à signer le projet de convention État - Région sur les transports,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE son président à signer au nom de la Région la convention pour la mise en œuvre de la continuité territoriale maritime et aérienne entre la Corse et le Continent, telle qu'elle figure à l'article II de la présente délibération.

ARTICLE II :

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er :

En application des articles 19 et 20 de la Loi du 30 juillet 1982, l'État et la Région de Corse définissent par la présente convention les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre le littoral méditerranéen de la France continentale et la Corse pour une première période quinquennale couvrant les années 1986 à 1990.

Sur la base de cette convention, l'Office des Transports de la Région de Corse conclut des conventions avec les compagnies concessionnaires de transports désignées ci-après dans les conditions prévues par l'article 3, du décret n° 83.826 du 16 septembre 1983 relatif à l'Office des Transports de la Région de Corse.

Article 2 :

Les liaisons maritimes et aériennes telles que définies par la présente convention bénéficient, en application du principe de "continuité territoriale" visé à l'article 19 de la Loi du 30 juillet 1982, d'une aide spécifique de l'État destinée à atténuer le handicap résultant de l'insularité. Elles sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport.

Pour les transports maritimes, en application du principe de "continuité territoriale", les tarifs sont fixés par référence à ceux de la S.N.C.F.

Pour les transports aériens, des dessertes régulières sont offertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix favorables sans qu'il en

résulte des surcoûts excessifs pour la collectivité nationale.

Article 3 :

L'État inscrit chaque année à son budget et verse à l'Office des Transports de la Région de Corse une dotation forfaitaire de continuité territoriale.

La répartition de la dotation entre les deux modes de transports aérien et maritime peut être modifiée par l'Office des Transports de la Région de Corse dans la limite de l'enveloppe financière globale, sous réserve de rester compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions particulières conclues avec les concessionnaires et de ne pas affecter la situation financière des entreprises de transports.

La dotation évoluera à partir de 1986 pour chacune des années suivantes couvertes par la convention en fonction de la variation prévue en loi de finances des prix du PIB marchand, à l'exception des crédits de fonctionnement de l'Office des Transports qui seront maintenus en francs courants en 1985.

Article 4 :

Les conventions conclues entre l'Office des Transports et les compagnies bénéficiaires des crédits de la "continuité territoriale" prévoiront que celles-ci présentent chaque année à l'État et à l'Assemblée de Corse un rapport retraçant l'emploi de la subvention qu'elles ont reçue.

TITRE II - TRANSPORTS MARITIMES

Article 5 :

Le service public maritime s'applique au transport de passagers des véhicules accompagnés et des marchandises générales entre les ports de la France continentale et de la Corse ci-après désignés :

- France continentale : MARSEILLE, NICE, TOULON
- Corse : AJACCIO, BASTIA, CALVI, ILE-ROUSSE, PROPRIANO, PORTO-VECCHIO.

Les tarifs maritimes sont établis contractuellement entre l'Office des Transports de la Région de Corse et les compagnies concessionnaires dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 16 septembre 1983.

Article 6 :

Les concessionnaires du service public maritime sont :

- pour le transport maritime des passagers, la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée ;
- pour le trafic maritime de marchandises entre MARSEILLE et la Corse : la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation ;
- pour le trafic maritime entre NICE et la Corse : la Société Nationale Maritime Corse

Méditerranée et la Société Pittaluga.

Article 7 :

Pendant la période quinquennale couverte par la présente convention, la fréquence de la desserte ainsi que la consistance de la flotte seront définies par l'Office des Transports de la Région de Corse en accord avec les différentes sociétés concessionnaires concernées.

Les conventions particulières en cours à la date de signature de la présente convention seront modifiées par avenants passés entre l'Office et les concessionnaires pour tenir compte des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 8 :

L'État et l'Assemblée de Corse fixent pour objectif à l'Office des Transports de la Région de Corse de rechercher, par les moyens les plus adaptés, le meilleur équilibre entre la fréquence des relations, la commodité des horaires et le niveau des tarifs.

Article 9 :

Les liaisons aériennes relevant du principe de continuité territoriale sont les lignes régulières de transport de passagers suivantes :

MARSEILLE - AJACCIO
MARSEILLE - BASTIA
MARSEILLE - CALVI

NICE - AJACCIO
NICE - BASTIA
NICE - CALVI

Article 10 :

Ces liaisons sont assurées par les compagnies concessionnaires suivantes :

* AIR-FRANCE
* AIR-INTER

Article 11 :

L'Office des Transports de la Région de Corse sera invité à étudier avec le concours de l'État, les modalités suivant lesquelles la liaison MARSEILLE - FIGARI et le cas échéant, NICE - FIGARI pourront être ajoutées à la liste des lignes mentionnées à l'article 9 et les conséquences financières qui en résulteront.

Au terme de l'étude, les articles 9 et 10 de la présente convention seront modifiés par avenant.

Cette adjonction ne pourra avoir pour effet d'augmenter le montant de la dotation globale visée à l'article 3.

Article 12 :

Les tarifs et les programmes d'exploitation soumis à l'homologation du Ministre chargé de l'Aviation Civile sont établis par les conventions entre l'Office des Transports de la Région de Corse, et les compagnies concessionnaires prévues par l'article 20 de la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Région

de Corse : compétences.

Les tarifs évoluent comme la moyenne des tarifs de lignes intérieures exploitées par les compagnies concessionnaires.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'aménagements dans les limites prévues à l'article 5 du décret du 16 septembre 1983 relatif à l'Office des Transports de la Région de Corse.

Article 13 :

Les articles 9 et 10 peuvent être modifiés par avenant.

Cet avenant est transmis à l'Office des Transports de la Région de Corse, qui le notifie aux compagnies concessionnaires.

Son entrée en vigueur est subordonnée à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après notification, sauf disposition particulière prévue par ledit avenant.

Ce délai est porté à 9 mois au moins dans le cas de suppression d'une liaison figurant à l'article 9, ou de changement de concessionnaires figurant à l'article 10.

Article 14 :

L'Office des Transports de la Région de Corse est invité à réaliser une étude sur les conditions de création et d'exploitation d'une compagnie régionale de transports aériens.

L'Office des Transports de la Région de Corse pourra associer les compagnies AIR-FRANCE et AIR-INTER à la réalisation de cette étude.

Les conclusions de cette étude seront remises à la Région de Corse et à l'État, qui pourront, sur cette base, examiner l'opportunité d'adapter, par avenant à la présente convention, les modalités d'organisation des transports aériens relevant de la "continuité territoriale".

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15 :

Dans le cas où interviendrait de manière imprévue un fait remettant en cause l'équilibre ou l'un des éléments substantiels des dispositions de la présente convention, l'État et la Région examineraient sans délai avec les compagnies concessionnaires les modifications à apporter, le cas échéant, à ces dispositions.

Article 16 :

En cas de guerre, de troubles et d'hostilité quelconques, que la France soit belligérante ou conserve sa neutralité et dans tous les cas prévus par la législation sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et sur les transports maritimes d'intérêt national, l'État indiquera directement aux concessionnaires les modifications à apporter à l'exécution des services selon les circonstances.

Article 17 :

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1986. Elle est révisée à la demande de l'une ou de l'autre des parties tous les cinq ans à la date d'anniversaire de sa signature, ou dénoncée unilatéralement aux mêmes échéances avec un préavis de six mois.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet, Commissaire de
Corse,
République de la Région de
Corse,

Le Président de l'Assemblée de

Bernard LANDOUZY

Jean-Paul de ROCCA SERRA

ARTICLE III :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

AJACCIO, le 4 janvier 1986

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Secrétaire Général,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

J.D. PIANELLI

Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA